

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 7

L'an mil huit cent soixante-douze, le di _____ du mois de Janvier à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Rillaeme scribe. Officier de l'Etat civil de la commune d'Arroyndissement de Buxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la clacison communale: Jean
Baptiste Vanderperre, cultivateur, domicilié à Thaybarts, y né le
vingt-cinq mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la milice nationale
 ainsi qu'il conste des certificats ci-joints, fils majeur de Jans Theresia Vander
perre, et de Henric Gilljens, conjoints légitimes. Il résulte des actes et des
 ses père et mère que ses aïeux et aïeules paternels et maternels sont schieds
 d'une part; _____

Et Elisabeth Heynsmans, cultivateur, domiciliée à Ouyersche, y née le trente et une Mars mil huit cent cinquante, fille majeure de Henri Heynsmans, et de Anne Marie Timmermans, cultivateurs conjoints domiciliés à Ouyersche ici présents et consentant d'autre part;

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales
devant Meitrie Beakers, notaire à Caruware, le six neuf décembre dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et de celle d' Leyslaert, les six sept et vingt quatre décembre
dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Joseph Vanderperre, âgé de trente cinq ans, cultivateur, domicilié à Thoozelaert, frère de l'épouse; de Pierre Bouffé, âgé de trente cinq ans, garde champêtre; de Ferdinand, Charles, âgés de vingt sept ans, cultivateurs, et de Charles Dufour, âgé de trente huit ans, journalier, tous les trois domiciliés à Quoyssache et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous, et les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. B. Vanderperre & Heynsman J. L. Vanderperre J. Bouffier
F. Van der Leden J. Van der Leden J. Van der Leden

ACTE DE MARIAGE, N° 9

L'un mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois de Janvier à six heures du matin, devant nous
Jules-Louis Van der Haeghe, Officier de l'Etat civil de la commune d' Quennessche
 Arrondissement de Bray-le-Loup, Province de Brabant, soussigné, en séance publique à la Maison communale : Jean
Baptiste Lefebvre, cultivateur, domicilié à Quennessche, y né le six
 cent mil huit cent quarante et une, lequel a satisfait à la loi nationale
 ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Pierre Lefebvre, et
 de Catherine Landuyt, conjoints décédés. Il résulte des actes de décès de ces
 père et mère que ses aïeux et aïeules paternels et maternels sont décédés d'une part
 et d'autre part.

Madame Chèrese Weichels, culticiatrice, domiciliée à Quercy-sascha,
née le vingt Deuxième mil huit cent quarante deux, fille majeure de
Monsieur Albert Weichels, cultivateur, et de Chèrese Lamal, conjoints
domiciliés à Quercy-sascha ici présents et consentants d'autr. par t.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Baskers, notaire à Kerneven, le six de ce mois.

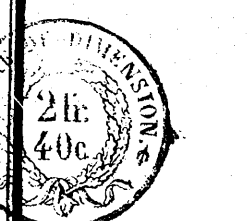
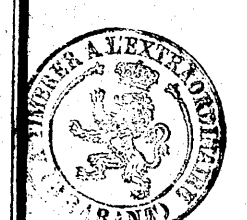
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
comme les Six sept et vingt quatre Siembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé aux futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage en présence de Charles Lefèvre, âgé de trente huit ans, journalier; de Henri Charlier, âgé de soixante trois ans, cultivateur, de Ferdinand Charlier, âgé de vingt sept ans, cultivateur, et de Pierre Bouffé, âgé de trente cinq ans, garde champêtre. Ces témoins sont domiciliés à Courmayeur et n'ont aucun degré de parenté avec les époux. —
Après lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous, et leurs pères et mères ont déclaré ne savoir signer étant illettrés. —

J B Lefevre et Charles ex Lefevre à Charles & Charles
J. Bouffier H. Bouffier

Renvois et Annotations

DIVERSES:



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

Un mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois de juin à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querspoche, Arrondissement de Boussu, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Jean Van der Vuer, cultivateur, domicilié à Querspoche, y né le sept janvier mil huit cent quarante-neuf, nous disons né à Poullenberg, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Van der Vuer, cultivateur, et de Anna Cathérine Chiers, conjoints domiciliés à Querspoche, ici présents et consentant d'une part; Rosalie Dekelver, cultivateur, domicilié à Querspoche, y né le premier Mars mil huit cent quarante-six, fille majeure de Guillaume Dekelver, cultivateur, et de Anna Marie Chiers Kumps, conjoints domiciliés à Querspoche, ici présents et consentant d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandewalle, notaire à Querspoche ce jourd'hui.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatorze et vingt-un de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Michel Schachtens, âgé de trente ans, condamnier, de Romanus, âgé de vingt-quatre ans, domestique, de Jules Berghiers, âgé de vingt-cinq ans, marchand, de Ligues, et de Michel Carels, âgé de quarante-six ans, cabaretier. Ces témoins sont domiciliés à Querspoche et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père et mère des époux et les témoins ont signé avec nous.

J. Van der Vuer, R. Dekelver, J. Van der Vuer, A. Chiers, Michel Schachtens, Romanus, Jules Berghiers, Ligues, Michel Carels.

ACTE DE MARIAGE, N° 4

Un mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois de juin à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querspoche, Arrondissement de Boussu, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Jean François Goossens, cultivateur, domicilié à Querspoche, y né le sept janvier mil huit cent quarante-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Clement Goossens, cultivateur, domicilié à Querspoche, ici présent et consentant et de Anna Marie Vandenhouten, son épouse, décédée d'une part; Rosalie Desiree Boon, sans profession, domiciliée à Querspoche, y né le trois avril mil huit cent cinquante-deux, fille mineure de Jean Baptiste Boon, et de Marie Desiree Kumps, cabaretier, domiciliés à Querspoche, ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatorze et vingt-un de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Goossens, âgé de trente-sept ans, cultivateur, domicilié à Querspoche; de Charles Goossens, âgé de trente ans, employé au télégraphe, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, frères de l'époux; de Limare Boon, âgé de trente ans, plafonneur, domicilié à Querspoche, frères de l'époux et de Jean Baptiste Lacroix, âgé de quarante-quatre ans, plafonneur, domicilié à Schelle, non parent des époux.

Après lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous, et les père et mère des époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. Goossens, R. D. Boon, J. Lacroix, Limare Boon, J. Boon, J. Lacroix.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

Un mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois de juin à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querspoche, Arrondissement de Boussu, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Joseph Eggerichs, journalier, domicilié à Querspoche, y né le vingt-cinq septembre mil huit cent quarante-sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Eggerichs, journalier, domicilié à Querspoche, ici présent et consentant, et de son épouse Anna Marie Wlardi, décédée d'une part; Marie Firmont, précédemment à Boussu, le vingt deux Septembre mil huit cent cinquante et un, couturière, domiciliée à Querspoche, enfant appartenant aux hospices de enfants trouvés et abandonnés de la ville de Boussu d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les onze et dix huit juin courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Eggerichs, âgé de cinquante-six ans, cultivateur, oncle de l'époux; de Jean François Berghiers, âgé de cinquante-cinq ans, négociant, de Pierre Berghiers, âgé de vingt-neuf ans, boulanger, et de Guillaume Erice, âgé de soixante-deux ans, menuisier. Ces témoins sont domiciliés à Querspoche, et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous, et le père de l'époux a déclaré ne savoir signer étant illettré.

J. Eggerichs, M. Firmont, J. Eggerichs, J. Berghiers, P. Berghiers, J. Erice.

ACTE DE MARIAGE, N° 6

Un mil huit cent soixante-douze, le sept du mois de Mars à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querspoche, Arrondissement de Boussu, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Henri Paternoster, sans profession, domicilié à Querspoche, y né le dix Septembre mil huit cent quarante-huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Paternoster, cultivateur, et de Anna Marie Bouwens, conjoints domiciliés à Querspoche, ici présents et consentant d'une part; Marie Chérie Vantuycom, sans profession, domiciliée à Querspoche, précédemment à Udvergheem, née à Querspoche, le trois Août mil huit cent quarante-six, fille majeure de Jean Baptiste Van tuijcom, cultivateur, et de Anna Marie Caron, conjoints domiciliés à Querspoche, ici présents et consentant d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandewalle, notaire à Querspoche ce jourd'hui.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Udvergheem, les vingt cinq juin dernier et trois Mars courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Henri Paternoster, âgé de vingt-neuf ans, journalier, frère de l'époux; de Joseph Guis, âgé de trente-six ans, maçon; de Michel Meichels, âgé de trente ans, cabaretier, et de Pierre Berghiers, âgé de vingt-neuf ans, boulanger. Ces témoins sont domiciliés à Querspoche et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, frères et mères des époux et les témoins ont signé avec nous, l'époux et mère de l'époux ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

H. Paternoster, J. Guis, M. Meichels, P. Berghiers, J. Vantuycom, M. Caron.

Renvois et Annotations
DIVERSES.



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 7

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt jour du mois d'Avril à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billaere, Officier de l'Etat civil de la commune d'Querypoches,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Pierre
Wargé, cultivateur, domicilié à Querypoches, y né le vingt jour du mois d'Avril l'an mil
huit cent vingt huit, lequel a satisfait à la loi nationale. Elle de
Marie Elisabeth Beauvais, fille majeure de Pierre Wargé, et de Marie
Selgoff, conjoints cultivateurs, domiciliés à Querypoches ici présents et
consentant d'une part;
Et Marie Elisabeth Renard, journalière, domiciliée à Querypoches,
y née le huit jour du mois d'Avril l'an mil huit cent vingt cinq, fille majeure de Guillaume Renard,
et de Marie Wandenborre, conjoints décedés. Il résulte des actes de décès
de ses père et mère que ses aïeul et aïeule paternels et maternels sont inconnus
et décedés d'autre part.
Les composants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales
devant Meister Wandenborre, notaire à Querypoches, le vingt jour du mois d'Avril.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt et vingt jour du mois d'Avril.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Guillaume Beauvais, âgé de vingt ans, cultivateur, non parent des époux;
de Antoine Wandenborre, âgé de quarante ans, cultivateur, non parent des époux;
de Joseph Renard, âgé de vingt ans, domestique, non parent des époux;
et de Auguste Debecker, âgé de vingt ans, journalier, non parent des époux.
Ces témoins sont domiciliés à Querypoches.
Après lecture faite, l'époux, ses père et mère et les témoins ont signé avec nous, et l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée.

P. Wargé P. Wargé J. Selgoff C. Duvet Ant. Wandenborre
J. Renard A. Debecker

ACTE DE MARIAGE, N° 8

L'an mil huit cent soixante-douze, le huit jour du mois d'Avril à huit heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billaere, Officier de l'Etat civil de la commune d'Querypoches,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Jean
Baptiste Schuykens, ouvrier menuisier, domicilié à Querypoches,
y né le vingt jour du mois d'Avril l'an mil huit cent vingt neuf, lequel a satisfait à la loi nationale. Elle de
Marie Elisabeth Schuykens, fille majeure de Jean
Schuykens, et de Marie Wandenborre, conjoints décedés. Il résulte des actes de décès de sa mère que ses aïeul et aïeule
maternels sont décedés d'une part;
Et Anne Catherine De Cuper, journalière, domiciliée à Querypoches,
y née le vingt jour du mois d'Avril l'an mil huit cent quarante quatre, fille
majeure de Jean
De Cuper, et de Marie Wandenborre, conjoints décedés. Il résulte des actes de décès de sa mère que ses aïeul et aïeule
maternels sont décedés d'une part.
Les composants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales
devant Meister Wandenborre, notaire à Querypoches, le vingt jour du mois d'Avril.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt et vingt jour du mois d'Avril.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean
Blancpain, âgé de vingt ans, cultivateur, non parent des époux;
de Pierre
Joseph
Blancpain, âgé de vingt ans, cultivateur, non parent des époux;
de Antoine
Wandenborre, âgé de vingt ans, cultivateur, non parent des époux;
et de Charles
Charliers, âgé de vingt ans, sans profession. Ces témoins sont domiciliés à
Querypoches et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, l'époux et les témoins ont signé avec nous, l'épouse
et sa mère ont déclaré ne savoir signer étant illettrées.

J. Blancpain J. Blancpain P. Blancpain
A. Wandenborre C. Charliers

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 9

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt jour du mois d'Avril à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billaere, Officier de l'Etat civil de la commune d'Querypoches,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Antoine
Bouchant, cultivateur, domicilié à Querypoches, y né le vingt jour du mois d'Avril l'an mil
huit cent quarante et un, lequel a satisfait à la loi nationale. Elle de
Marie Elisabeth Bouchant, fille majeure de Pierre
Joseph
Bouchant, et de Marie Elisabeth Bouchant, conjoints domiciliés à
Querypoches ici présents et consentant d'une part;
Et Catherine Spreutels, cultivateuse, domiciliée à Querypoches,
y née le vingt jour du mois d'Avril l'an mil huit cent quarante et un, fille majeure de Guillaume
Spreutels, cultivateur, domicilié à Querypoches ici présent et consentant de son épouse Elizabeth
Past décedée d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et de celle de Meister Wandenborre, le vingt jour du mois d'Avril.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Joseph
Spreutels, âgé de vingt ans, cultivateur, non parent des époux;
de Philippe
Leblond, âgé de vingt ans, marchand
forain, non parent des époux;
de Pierre
Leblond, âgé de vingt ans, marchand
forain, non parent des époux;
et de Pierre
Bouffé, âgé de vingt ans, marchand
forain, non parent des époux.
Ces témoins sont domiciliés à Querypoches.
Après lecture faite, les époux, leurs père et mère et les témoins ont signé avec nous, et la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée.

A. Bouchant C. Spreutels P. Bouchant J. Spreutels
J. Spreutels P. Leblond P. Bouffé

ACTE DE MARIAGE, N° 10

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt jour du mois d'Avril à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billaere, Officier de l'Etat civil de la commune d'Querypoches,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Charles
Leonard, cultivateur, domicilié à Querypoches, y né le vingt jour du mois d'Avril l'an mil
huit cent quarante et un, lequel a satisfait à la loi nationale. Elle de
Marie Elisabeth Leonard, fille majeure de Guillaume
Leonard, et de Marie Elisabeth Leonard, conjoints domiciliés à Querypoches ici présents et consentant de son épouse Elizabeth
Past décedée d'autre part.
Et Antoinette Lagousse, cultivateuse, domiciliée à Querypoches,
y née le vingt jour du mois d'Avril l'an mil huit cent quarante et un, fille majeure de Pierre
Lagousse, et de Marie Elisabeth Leonard, conjoints domiciliés à Querypoches ici présents et consentant d'autre part.
Les composants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales
devant Meister Wandenborre, notaire à Querypoches, le vingt jour du mois d'Avril.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt et vingt jour du mois d'Avril.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Antoine
Blancpain, âgé de vingt ans, cultivateur, non parent des époux;
de Joseph
Blancpain, âgé de vingt ans, cultivateur, non parent des époux;
de Antoine
Wandenborre, âgé de vingt ans, cultivateur, non parent des époux;
et de Charles
Charliers, âgé de vingt ans, sans profession. Ces témoins sont domiciliés à
Querypoches et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous, l'épouse
et sa mère ont déclaré ne savoir signer étant illettrées.

C. Leonard A. Lagousse M. Strootkens
J. Blancpain H. Van der P. Bouffé

Renvois et Annotations
DIVERSES.



ACTE DE MARIAGE, N° 15

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-douze, le deux jour du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Guillaume Vane Billens, Officier de l'Etat civil de la commune de Querpoche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la Maison communale: Egide Caymans, domestique, domicilié à Lathulpe, ne au Querpoche, le vingt-neuf Octobre mil huit cent quarante quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, Ulf de Chablotte Cherise Lorrain, fille majeure de Henri Caymans, journalier, domicilié à Querpoche ici présent et consentant et de son épouse Cherise Bombaerts, veuve d'une part;
Et Jeanne Catherine Josephine Bellicourt, couturière, domiciliée à Querpoche, y née le huit juin mil huit cent quarante sept, fille majeure de feu Henri Bellicourt, et de Jeanne Marie Dubois, salavatière, domiciliée à Querpoche ici présente et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Lathulpe, les neuf et dix de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Caymans, âgé de trente cinq ans, cultivateur, frère de l'époux; de Jean Baptiste Delroux, âgé de quarante cinq ans, négociant de Guillaume Sps, âgé de quarante cinq ans, cultivateur, et de filles Bergier, âgé de vingt cinq ans, négociant. Ces témoins sont domiciliés à Querpoche et les trois derniers n'ont aucune degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père de l'époux et les trois derniers témoins ont signé avec nous, le père de l'époux et le premier témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

E. Caymans J. C. Bellicourt J. M. Dubois
J. B. Delroux G. Sps F. Bergier

ACTE DE MARIAGE, N° 16

L'an mil huit cent soixante-douze, le deux jour du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Guillaume Vane Billens, Officier de l'Etat civil de la commune de Querpoche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la Maison communale: Guillaume Omers, cultivateur, domicilié à Thalendberg, veuve à Bruxelles, le vingt sept Septembre mil huit cent quarante six, fils majeur de père et mère inconnus, enfant appartenant à l'hospice de Bruxelles, ayant satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint d'une part
Et Anne Catherine Wey, cultivatrice, domiciliée à Querpoche, née à Thalendberg, le vingt huit Janvier mil huit cent cinquante, fille majeure de Guillaume Sps, cultivateur, et de Blonille Vandenplas, conjointe domiciliée à Querpoche ici présente et consentant d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Charles Brion, notaire à Louvain, le neuf de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Thalendberg, les neuf et dix de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Delroux, âgé de quarante cinq ans, négociant, de Jean Lépold Brankhaer, âgé de trente trois ans, de Pierre Bouffé, âgé de trente cinq ans, gendre champêtre, domiciliés à Querpoche, et de Egide Caymans, âgé de vingt huit ans, domestique, domicilié à Lathulpe. Ces témoins n'ont aucune degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, les époux, père et mère de l'épouse, et les témoins ont signé avec nous.

J. Omers A. C. Wey P. van der Plas J. B. Delroux
E. L. Brankhaer P. Bouffé E. Caymans

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE, N° 17

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-douze, le deux jour du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Guillaume Vane Billens, Officier de l'Etat civil de la commune de Querpoche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la Maison communale: Chodore Dehertoghs, cultivateur, domicilié à Loonbeek, y né le huit Janvier mil huit cent quarante deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Jean Baptiste Dehertoghs, et de Marie Elisabeth Vandenheijde, cultivatrice, domiciliée à Loonbeek ici présente et consentant d'une part;
Et Anne Marie Virginie Stuckens, cultivatrice, domiciliée à Querpoche, y née le vingt six juin mil huit cent quarante six, fille majeure de feu Henri Stuckens, et de Rosalie De Coster, cultivatrice domiciliée à Querpoche consentant au présent mariage ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Charles Vandenvalde, notaire à Querpoche, le deux de ce mois.
Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Charles Vandenvalde, notaire à Querpoche, le sept de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Loonbeek, les neuf et dix de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Vandenvalde, âgé de soixante deux ans, rentier, domicilié à Querpoche; de Engelbert Dehertoghs, âgé de trente trois ans, cultivateur, domicilié à Cruvevene, frère de l'époux; de Charles Stuckens, âgé de quarante six ans, cultivateur, domicilié à Barthone, et de Jean Francois De Coster, âgé de cinquante huit ans, cultivateur, domicilié à Querpoche, les premiers, deuxième et quatrième témoins, oncles de l'épouse.
Après lecture faite, les époux, mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. Dehertoghs A. M. Stuckens M. E. Vandenheijde
J. B. Vandenvalde E. Dehertoghs C. Stuckens J. F. De Coster

ACTE DE MARIAGE, N° 18

L'an mil huit cent soixante-douze, le trois jour du mois de juillet à deux heures du matin, devant nous Henri Spt. Bourmeestre, Officier de l'Etat civil de la commune de Querpoche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la Maison communale: Jean Baptiste Sewit, journalier, domicilié à Querpoche, ne à Thalendberg, le vingt quatre Mars mil huit cent quarante trois, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, Ulf de Chablotte Sorothie Brankhaer, fils majeur de feu Guillaume Sewit, et de Barbe Camps, journalier, domicilié à Thalendberg ici présente et consentant d'une part;

Et Apolline Ackermans, journalier, domiciliée à Querpoche, y née le vingt six juin mil huit cent quarante et une, fille majeure de francis Ackermans, journalier, domicilié à Querpoche ici présent et consentant et de son épouse Elisabeth Van Ugel, veuve d'autre part.

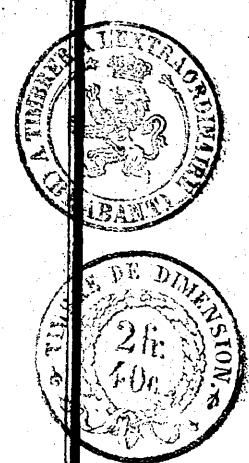
Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Charles Vandenvalde, notaire à Querpoche, le premier de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les neuf et dix de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Baptiste Ackermans, âgé de vingt neuf ans, journalier, frère de l'épouse; de Pierre Sewit, âgé de vingt quatre ans, journalier, frère de l'époux, domiciliés à Thalendberg; de francis Sewit, âgé de cinquante quatre ans, cultivateur, domicilié à Loonbeek, et de Edmond Delusschere, âgé de trente six ans, commis de police, domicilié à Querpoche non parent des époux.
Après lecture faite, les époux, père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous, l'épouse et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. B. Sewit A. Ackermans J. Ackermans P. de wit
E. D. Sewit E. Delusschere

Renvois et Annotations
DIVERSES.



LETTRE G.

L'an mil huit cent soixante-douze, le _____ jour du mois de _____ à _____ heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billera, _____ Officier de l'Etat civil de la commune de _____ Querspoche
Arondissement de _____, province de Brabant, tant comparus, en séance publique, à la séance communale : Pierre
Joseph Vanbinnebeck, cultivateur, domicilié à Querspoche, y
né le dix huit mil huit cent quarante huit, lequel a satisfait à la milice
nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils, naupur de Pierre
Vanbinnebeck, et de Jeanne Catherine Kumps, conjoints cultivateurs,
domiciliés à Querspoche ici présents et consentant d'une part ;
Et Julie Castenoy, sans profession, domiciliée à Querspoche, née
à Haylaert le onze avril mil huit cent cinquante trois, fille mineure
de Henri Castenoy, cultivateur, et de Jeanne Van Ocaer, conjoints
domiciliés à Querspoche ici présents et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison communale, seize et vingt-trois. Quinze Dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Guillaume Erice, âgé de soixante-deux ans, menuisier; de Charles Charliers, âgé de vingt-trois ans, cultivateur; de Florent Joseph Baigue, âgé de vingt-huit ans, négociant et de Jean Baptiste Lamal, âgé de quarante-huit ans, garde champêtre. Ces témoins sont domiciliés à Quersascher et n'ont aucune despée de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux et pères et mères des époux ont déclaré savoir signer tant illettrés et les témoins ont signé avec nous.

J. Erice Ch. Chaliers Flore Maigret 183 Samuel *Wm. D. H. 18*

ACTE DE MARIAGE, N° 20

L'an mil huit cent soixante-deux, le trois du mois de juillet à deux heures du matin, devant nous
Guillaume-Denis Billens, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querspoche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Section communale: Benoit
Decat, scieur de long, domicilié à Querspoche, y né le vingt-neuf
Octobre mil huit cent quarante-quatre, lequel a satisfait à la milice
nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean
Baptiste Decat, scieur de long, et de Marie Anne Baucens, conjointe
domiciliés en cette Commune ci-présents et consentant d'une part;
Et Helène Verstraeten, sans profession, domiciliée à Querspoche,
née à Houldenberg, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante, fille
majeure de Henri Verstraeten, et de Franne Guns décédés d'autre part.
La future épouse nous déclare sous la foi du serment que le lieu en vérité
et celui du dernier domicile de ses aïeul et aïeule paternels et maternels lui sont
inconnus, laquelle déclaration est aussi certifiée sous serment par les
témoins nommés ci-après.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le trente juin dernier et sept juillet courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean Baptiste Vanderstraeten, âgé de trente et un ans, journalier, de Guillaume Vanderstraeten, âgé de vingt-cinq ans, domestique chez le épouse; de Jean François Decat, âgé de trente six ans, sœur de long, frère de l'époux, et de Jean François Blanpain, âgé de cinquante ans, boucher. Les témoins sont domiciliés à Quersyche et le dernier n'a aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux, son frère, les premiers, deuxième et quatrième témoins ont signé avec nous, la mère de l'époux, l'épouse et le troisième témoin ont déclaré ne savoir signer, et ont été lettrés.

B Decret 1 B De Lot 1 B van der straeten
1/2 van der straeten 1/2 l. B. Compagnie

ACTE DE MARIAGE, N° 21

L'an mil huit cent soixante-deux, le Sept du mois de juillet, à deux heures du matin, devant nous Guillaume Vane Rillaen, Officier de l'Etat civil de la commune de Quersbach, Arrondissement de Bousselles, Province de Brabant, sans comparus, en séance publique à la Raïson communale: Jean Baptiste Vandenuwaeyenberg, cultivateur, domicilié à Buyssbourg, né le Dieu neuf Avril mil huit cent quarante sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il consta du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Joseph Vandenuwaeyenberg, cultivateur, domicilié à Buyssbourg ici présent et consentant et de Elisabeth Vantuycom son épouse décédée d'une part; Et Anne Marie Wootens, cultivatrice, domiciliée à Quersbach, née le Vingt cinq Août mil huit cent quarante huit, fille majeure de Christien Wootens, cultivateur, domicilié à Quersbach ici présent et consentant, et de son épouse Barbe Boisschot décédée d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Geatthe Beckers, notaire à Caruwarens, le Sept du mois courant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Les Sept et quatorze Juillet courant, et de celle de Snyssbourg, les trente Juin dernier et Sept de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Louis Schortz, âgé de vingt-quatre ans, cultivateur, domicilié à Deyshbourg, beau-frère de l'épouse; de Jean-François Sartons, âgé de vingt-sept ans, cultivateur, frère de l'épouse; et de Félix Lomel, âgé de trente-deux ans, meunier, et de Lambert De Coster, âgé de cinquante ans, cultivateur. Ces trois témoins sont domiciliés à Obergrosche et les deux derniers n'ont ^{aucune} de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, pères des époux et les témoins ont signé avec nous.

Sandmayerburg J^r. H^te. Lme. Nöfens g. Sandmayerberg.
C. m. b. k. S. Gamat. L. Decoster. J. D. Nöfens. G. Deherboch. A. B. W.

ACTE DE MARIAGE, N° 22

L'an mil huit cent soixante-douze, le deux sept du mois de juillet à deux heures de matinée, devant nous Guillaume Vans Billereux, Officier de l'Etat civil de la commune de Querypasche, Arrondissement de Bousselle, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Guillaume Joseph Louis De Coster, cultivateur, Domicilié à Querypasche, y né le Sept Octobre mil huit cent cinquante-deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils mineur de Lambert De Coster, cultivateur, et de Marie Chévalier l'Union libre, conjoints Domiciliés à Querypasche ici présents et consentant d'une part, et Rosalie Woostens, cultivateur, Domicilié à Querypasche, y né le Vingt six juillet mil huit cent cinquante et une, fille mineure de Christien Loeters, cultivateur, domicilié à Querypasche ici présent et consentant, et de son épouse Barbe Boischot veuve d', autre part.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales avec Elsie Beckers, notaire à Cammeron, le neuf du mois courant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Sept et quatorze de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Philippe de Coster, âgé de quarante huit ans, cultivateur, oncle de l'époux; de Félix Samal, âgé de trente deux ans, négociant, beau frère de l'époux; de Charles Beresmans, âgé de vingt six ans, négociant, et de Chésaire Samal, âgé de quarante ans, sans profession. Ces témoins sont domiciliés à Quersbach et les deux derniers sont beaux frères de parents avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père et mère des époux et les témoins ont signé avec nous.

Leicester R. Nichols L. Leicester M. E. Newman Letter
 C. Crothers L. P. DeCoster H. Bonemann W. L. L. P. Bonnet

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 23

L'an mil huit cent soixante-douze, le deux du mois de juillet à deux heures du matin, devant nous Henri Post, Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querypache, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Antoine Verhulst, ouvrier de fabrique, domicilié à Saventhem, y né le sept février mil huit cent trente sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, légal de Charles Thiers Pas, fils majeur de feu Philippe Verhulst, et de Barbe Vandervelde, sans profession, domiciliés à Saventhem ici présents et consentant d'une part; Et Louise Commemans, sans profession, domiciliée à Querypache, née à Stavelot, le six huit septembre mil huit cent trente huit, l'épouse de Jean Baptiste Chabancens, fille majeure de Jean Commemans, et de Isabelle Thiers d'ici. Il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeul et aïeule paternels et maternels sont décédés d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Clotilde Vandervelde, notaire à Querypache, le quinze du mois courant. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Saventhem, le sept et quatorze de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Antoine Duvaet, âgé de cinquante neuf ans, journalier, domicilié à Querypache, oncle de l'épouse; de Edite Verhulst, âgée de quarante et une ans, magasinier, domiciliée à Scherbeek, beau frère de l'épouse; de Charles Duvaet, âgé de trente ans, tonnelier, domicilié à Bruxelles, et de Jean Baptiste Claerenhout, âgé de cinquante ans, journalier, domicilié à Singham, ses deux derniers non parents des époux.

Après lecture faite, l'épouse et les témoins ont signé avec nous, l'épouse, mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

A. Verhulst S. Pas L. Commemans
Ant. Duvaet M. Duvaet M. Duvaet

Renvois et Annotations
diverses.

ACTE DE MARIAGE, N° 24

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt quatre du mois de juillet à deux heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querypache, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Jean Baptiste Demol, journalier, domicilié à Querypache, y né le neuf janvier mil huit cent quarante deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, légal de Charles Thiers Pas, fils majeur de feu Jean Baptiste Demol, et de Jeanne Marie Marie Thiers, journalier, domiciliés à Querypache ici présents et consentant d'une part; Et Rosalie Bruylants, journalière, domiciliée à Querypache, y née le quinze juillet mil huit cent quarante sept, fille majeure de Pierre Bruylants, et de Thérèse Thumps, journaliers conjoints domiciliés à Querypache ici présents et consentant d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Clotilde Vandervelde, notaire à Querypache, le vingt un de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les sept et quatorze juillet courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jean François Blanpain, âgé de cinquante ans, boucher; de Jean Baptiste Schuyfend, âgé de trente deux ans, ouvrier menuisier; de Jean Baptiste Demol, âgé de quarante huit ans, garde champêtre; et de Ferdinand Bergiers, âgé de vingt sept ans, employé. Les témoins sont domiciliés à Querypache et n'ont aucune des parents des époux.

Après lecture faite, l'épouse, père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous, l'épouse, sa mère et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. B. Demol R. Bruylants J. F. Blanpain J. B. Schuyfend
J. B. Demol R. Bruylants J. F. Blanpain J. B. Schuyfend

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 25

L'an mil huit cent soixante-douze, le premier du mois de août à deux heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querypache, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Felix Struelens, cultivateur, domicilié à Querypache, y né le vingt trois octobre mil huit cent trente six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Struelens, cultivateur, domicilié à Querypache ici présents et consentant et de son épouse Elise Luthé Vandervelde, d'ici d'une part; Et Marie Chérie Wauters, servante, domiciliée à Bruxelles, née à Querypache, le premier décembre mil huit cent trente sept, fille majeure de Jean Baptiste Wauters, et de Jeanne Degreef conjoints d'ici d'autre part.

Il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeul et aïeule paternels et maternels sont décédés.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatorze et vingt un juillet dernier, et de celle de Bruxelles, les vingt deux et vingt huit du même mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Guillaume Struelens, âgé de vingt huit ans, journalier; fils de l'épouse; de Jacques Wauters, âgé de cinquante neuf ans, domestique; de Jean Baptiste Wauters, âgé de cinquante quatre ans, tailleur, frère de l'épouse; et de Jeanne Lespale, Branckaer, âgé de trente trois ans, garde champêtre. Les témoins sont domiciliés à Querypache et le dernier n'a aucune des parents des époux.

Après lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous, et le père de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettré.

F. Struelens M. Ch. Wauters J. Struelens M. Wauters J. B. Wauters J. L. Branckaer

ACTE DE MARIAGE, N° 26

L'an mil huit cent soixante-douze, le sept du mois de août à deux heures du matin, devant nous Henri Post, Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la commune d' Querypache, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la Maison communale: Guillaume Van Billoen, cultivateur, domicilié à Querypache, y né le seize juillet mil huit cent quarante six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Guillaume Van Billoen, brasseur, et de Jeanne Catharine Verhaegh, conjoints, domiciliés en cette commune ici présents et consentant d'une part; Et Marie Christine Sina Bauwens, rentière, domiciliée à Querypache, y née le six août mil huit cent quarante, l'épouse de François Vlebeerghe, fille majeure de Antoine Bauwens, cultivateur, et de Jeanne Catharine Pastels, conjoints domiciliés à Querypache ici présents et consentant d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Clotilde Vandervelde, notaire à Querypache, le six de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt un et vingt huit juillet dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Jean Baptiste Van Billoen, âgé de vingt sept ans, fermier; cousin de l'épouse domicilié à Querypache; de François Joseph Bauwens, âgé de trente quatre ans, instituteur, domicilié à Rhode Sainte Appolline, frère de l'épouse; de Pierre Bauwens, âgé de soixante quatre ans, menuisier, domicilié à Querypache, oncle de l'épouse; et de Ferdinand Bergiers, âgé de quarante six ans, négociant, domicilié à Querypache, non parents des époux.

Après lecture faite, les époux, père et mère de l'épouse, père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous, et la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée.

G. Van Billoen M. Ch. Bauwens M. Ch. Bauwens J. Bauwens J. Bauwens J. Bauwens

Renvois et Annotations
diverses.

ACTE DE MARIAGE, N° 27

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-douze, le sept du mois de septembre à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Henri Caron, domestique, domicilié à Overyssche, né à Huldenberg, le quinze août mil huit cent trente-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il comte du certificat ci-joint, fils majeur de Henri Caron, journalier, domicilié à Overyssche ici présent et consentant, et de son épouse Anna Maria Brankar, née à Bruxelles, le vingt-cinq juillet mil huit cent trente, fille majeure de André Cheys, et de Marie Joseph Spreutels, décédés d'autre part. Il résulte des actes de décès de ses père et mère que ses aïeul et aïeule paternels et maternels sont décédés.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandewalle, notaire, à Overyssche, le sept de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt-un et vingt-huit juillet dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Jules Cheys, âgé de vingt-cinq ans, journalier, domicilié à Bruxelles, neveu de l'épouse; de Joseph Jans, âgé de quarante-sept ans, journalier, domicilié à Bruxelles, cousin de l'épouse; de Charles Charliers, âgé de vingt-trois ans, mineur, et de Victor Deuwaert, âgé de vingt-cinq ans, tonnelier, tous deux domiciliés à Overyssche, non parents des époux. Après lecture faite, l'époux et les deux derniers témoins ont signé avec nous, l'épouse, père de l'épouse, et les deux premiers témoins ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

H. Caron Ch. Charliers.
V. Deuwaert

Guillaume Van Billoen
Officier de l'Etat civil

ACTE DE MARIAGE, N° 28

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois de septembre à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Jean Baptiste Michiels, maçon, domicilié à Overyssche, né le vingt-sept octobre mil huit cent trente-six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il comte du certificat ci-joint, fils majeur de Charles Julien Vanoye, fils majeur de Adrien Michiels, maçon, domicilié à Overyssche ici présent et consentant, et de son épouse Anna Maria Caymans, décédée d'autre part. Et Marie Madeleine Kockerts, journalière, domiciliée à Overyssche, née le vingt-deux septembre mil huit cent quarante-deux, fille majeure de feu Charles Kockerts, et de Anna Catharine Thuyss, journalière, domiciliée à Overyssche ici présente et consentant d'autre part. Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandewalle, notaire, à Overyssche, le vingt de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatre et onze de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Guillaume Tobbhaerts, âgé de trente-trois ans, journalier, frère de l'épouse; de Jean Baptiste Vanoye, âgé de soixante-dix ans, journalier; de Siene Bouffé, âgé de trente-cinq ans, garde-champêtre, et de Ferdinand Bergiers, âgé de vingt-sept ans, employé. Les témoins sont domiciliés à Overyssche et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux, son père, les premiers, troisièmes et quatrièmes témoins ont signé avec nous, l'épouse, sa mère et le second témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. B. Michiels A. Michiels G. Kockerts S. Bouffé F. Bergiers

Renvois et Annotations
diverses.

LETTER G.

ACTE DE MARIAGE, N° 29

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-douze, le quatre du mois de septembre à neuf heures du matin, devant nous Henri Jact, Douanier, Officier de l'Etat civil de la commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Henri Gurs, journalier, domicilié à Huldenberg, né le quinze août mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il comte du certificat ci-joint, fils majeur de Henri Gurs, et de Marie Jacters, cordonnier, journalier, domiciliés à Huldenberg, ici présents et consentant d'une part; Et Rooslie Verheyden, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, née le vingt quatre octobre mil huit cent cinquante huit, nous disons quarante huit, fille majeure de Jean François Verheyden, cultivateur, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant et de son épouse Anna Marie Haggaert, décédée d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune à Huldenberg le premier et huit de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Henri Depre, âgé de soixante-trois ans, cultivateur, de Jean François Blanpain, âgé de cinquante ans, bûcheron, de Guillaume Erica, âgé de soixante-deux ans, menuisier, et de Pierre Erica, âgé de vingt-deux ans, menuisier. Ces témoins sont domiciliés à Overyssche et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, les époux, père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous, et les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

H. Gurs R. Verheyden J. F. Verheyden J. F. Depre
J. P. Blanpain J. Erica P. Erica H. Jact

ACTE DE MARIAGE, N° 30

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois de septembre à neuf heures du matin, devant nous Henri Jact, Douanier, Officier de l'Etat civil de la commune de Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Pierre Joseph Spreutels, cultivateur, domicilié à Overyssche, né le vingt novembre mil huit cent quarante-cinq, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il comte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Spreutels, décédé, et de Anna Marie, nous disons Catherine Jact, ici présents et consentant d'une part; Et Jeanne Marie Vanhaunderberg, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, née le dix juillet mil huit cent quarante-sept, fille majeure de Jean Baptiste Vanhaunderberg, cultivateur, et de son épouse Marie Kuyssers, cordonnier, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentant d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Maroy, notaire à Saello, le vingt trois de ce mois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les premier et huit de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de Victor Spreutels, âgé de vingt-trois ans, maçon, domicilié à Overyssche, frère de l'épouse; de Siene Bergiers, âgé de vingt-six ans, négociant, Brankar Jean Baptiste, âgé de vingt-trois ans, garde-champêtre, et de Erica Siene, âgé de vingt-quatre ans, menuisier. Ces témoins sont domiciliés à Overyssche, et les trois derniers n'ont aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous, l'épouse, sa mère et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.

J. Spreutels V. Spreutels S. Bergiers
J. B. Brankar P. Erica H. Jact

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-douze, le neuf du mois d'Octobre à neuf heures du matin, devant nous
Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche,
Arrondissement de Bumelle, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Jean
François Boon, journalier, domicilié à Overyssche, y né le vingt six avril mil
huit cent trente six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat
ci-joint, fils majeur de Guillaume Boon, cultivateur, domicilié à Overyssche, ici présent
et consentant, et de son épouse Isabelle Vandendael, décédée d'une part:
Et Marie Louise Baussens, sans profession, domiciliée à Overyssche, y née
le vingt et un mars mil huit cent quarante six, fille majeure de François Baal
wens, cultivateur, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant, et de son épouse
Anne Catherine Bulingier, décédée d'autre part:
Les comparants nous déclarent reconnaître pour leurs enfants légitimes jeanne
Marie Baussens, née à Overyssche le sept mai mil huit cent soixante huit, et
jeanne Marie françoise Baussens, née à Overyssche le deux mai mil huit cent
soixante dix.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt deux et vingt neuf septembre mil huit cent soixante deux.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Joseph Camal, âgé de vingt huit ans, marchand de charbon, Pierre Mi
chels, âgé de trente trois ans, plâtrier, Eugène Frédéric, âgé de quarante sept ans,
charrier, et de Pierre Bouffe, âgé de trente cinq ans, garde champêtre. Ces témoins
sont domiciliés à Overyssche et n'ont aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite, les époux, leurs pères et les témoins ont signé avec nous.

J. F. Boon M. L. Baussens E. Baussens J. Boon E. Baussens J. Baussens
P. Bulingier P. Bouffe P. Mi chels E. Frédéric P. Camal P. Bouffe

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois d'Octobre à neuf heures du matin, devant nous
Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche,
Arrondissement de Bumelle, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Pierre Joseph
cois Adolphe Deroye, cultivateur, domicilié à Wavre, y né le
quatre février mil huit cent quarante huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi
qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Pierre Joseph Deroye, dont les parents
sont décédés, et de sa femme Marie Chérise Benit, dont le père est décédé, et la mère, Marie
Anne Corbels, demeurante, rentière, domiciliée à Malines, consentante d'une part:
Et Julie Marie Felicie Caymans, sans profession, domiciliée à Overyssche, y née
le onze novembre mil huit cent quarante quatre, fille majeure de feu Eugène Albert
Caymans, et de Marie Chérise Meir, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, ici présente
et consentante d'autre part:
Les comparants nous déclarent avoir avoué leurs conventions matrimoniales devant Maître
Roberti notaire à Leuven, le huit septembre mil huit cent soixante deux.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune de Wavre et Willebeers les vingt neuf septembre et six Octobre mil huit cent
soixante deux.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Guillaume Deroye, âgé de septante deux ans, cultivateur, domicilié à Wavre,
oncle de l'époux, Emile Deroye, âgé de vingt trois ans, rentier, domicilié à Othenberg,
frère de l'époux, Henri Meir, âgé de septante deux ans, cultivateur, domicilié à Wavre,
père de l'époux, Philippe Henri Joseph Deroye, âgé de trente deux ans, cultivateur
domicilié à Overyssche, beau-frère de l'époux.
Après lecture faite, l'époux, l'épouse, la mère de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

Adolphe Deroye J. Caymans E. Caymans J. Deroye J. Deroye J. Deroye
P. Deroye P. Deroye P. Deroye P. Deroye P. Deroye P. Deroye

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois d'Octobre à neuf heures du matin, devant nous
Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche,
Arrondissement de Bumelle, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Jean
Philippe Smeessens, cultivateur, domicilié à Willebeers, y né le vingt sept
janvier mil huit cent vingt et un, fils majeur de feu Egide Smeessens, dont les parents
sont décédés, et de sa femme Gertrude Coel, dont les parents sont également décédés, d'une
part:
Et Anne Marie Carels, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le dix neuf
juin mil huit cent vingt neuf, fille majeure de feu François Carels, et de
Anne Marie Derudder, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante,
d'autre part:
Les comparants nous déclarent reconnaître pour leurs enfants légitimes Marie Elisabeth Carels, née le
six juin mil huit cent cinquante six, à Overyssche, et Josephine Carels, née le deux août mil huit cent soixante à Overyssche, d'avoir
avoué leurs conventions matrimoniales devant Maître Roberti notaire à Leuven, le onze Octobre mil huit cent soixante deux.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune d'Willebeers les vingt et vingt Octobre mil huit cent soixante deux.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Henri Smeessens, âgé de quarante quatre ans, Boulanger domicilié à Bumelle,
frère de l'époux, de Joseph Toet, âgé de cinquante ans, Cultivateur, domicilié à Overyssche,
beau-frère de l'époux, de Jean Baptiste Carels, âgé de dix ans, laboureur, domicilié à Overyssche,
frère de l'époux, et de Jean François Carels, âgé de quarante six ans, Cultivateur, domicilié
à Overyssche, frère de l'époux.
Après lecture faite, la mère de l'époux nous a déclaré ne savoir signer et ont illétrés, et l'époux,
l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. P. Smeessens P. M. Carels H. Smeessens J. Toet
J. Carels J. Carels J. Carels J. Carels

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt du mois d'Novembre à neuf heures du matin, devant nous
Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche,
Arrondissement de Bumelle, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Edouard François
Dechock, cultivateur, domicilié à Overyssche, y né le dix huit septembre mil huit cent quarante sept,
lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Mathieu De
chock, et de Marie Elisabeth Vitoes Smeessens, cultivateurs, conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents
et consentants d'une part:
Et Anne Marie Mees, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le dix neuf avril mil huit cent qua
rante six, fille majeure de Pierre Mees, et de Sibille Alsteens, cultivateurs, conjoints domiciliés
à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part:
Les comparants nous déclarent avoir avoué leurs conventions matrimoniales devant Maître
Roberti notaire à Overyssche, le cinq novembre mil huit cent soixante deux.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt et vingt sept Octobre mil huit cent soixante deux.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Mathieu Jean Baptiste Smeessens, âgé de vingt six ans, cultivateur, Michel
Michiels, âgé de trente deux ans, laboureur, Henri Joseph Maigret, âgé de vingt neuf
ans, et Jean Joseph Brankaer, âgé de trente trois ans, garde champêtre, tous domiciliés à Overyssche,
le premier témoin a déclaré et a écrit sur le procès verbal, et les trois premiers ont déclaré n'avoir aucun degré de
parenté avec les époux.
Après lecture faite, l'époux, l'épouse, la mère de l'époux, la mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous. La mère de l'époux a déclaré ne savoir signer et ont illétrés, et ont signé avec nous.

E. F. Dechock A. M. Mees M. Dechock M. E. V. Meesens
P. Mees M. Brankaer M. Michiels J. Maigret J. Brankaer J. Brankaer

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-douze, le six du mois de novembre à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van der Linden, Schep, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ouvrysch, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Benoit Van der Linden, Blanchisseur de laines, domicilié à Ouvrysch, y né le onze juillet mil huit cent quarante deux, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conte du certificat ci-joint, fils majeur de Benoit Van der Linden, et de Marie Thérèse Brankae, Blanchisseurs de laines, conjoints domiciliés à Ouvrysch, ici présents et consentants d'une part.
Et Marie Anne Kump, cultivatrice, domiciliée à Ouvrysch, y née le huit octobre mil huit quarante huit, fille majeure de Pierre Kump, et Jean Van Eyck, cultivateurs, conjoints domiciliés à Ouvrysch, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt sept octobre et deux novembre mil huit cent soixante deux.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Baptiste Rommens, âgé de trente quatre ans, cultivateur, beau frère de l'époux, Jean François Blansijn, âgé de cinquante deux ans, boulanger, Victor Desmet, âgé de vingt six ans, fermier, et Charles Berchemans, âgé de vingt quatre ans, musager, tous domiciliés à Ouvrysch; les trois derniers témoins nous ont déclaré n'avoir aucun degré de parenté avec les époux;

Après lecture faite, la mère de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer et ont illégitimé l'époux, l'épouse, le père de l'époux, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

Benoit Van der Linden, Maria Anna Kump & Landeueren
D. Rommens J. A. Blansijn & Desmet y. J. Blansijn
Ch. Berchemans

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt six du mois de novembre à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van der Linden, Schep, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ouvrysch, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Remi Schie, cultivateur, domicilié à Houglact y né le six sept juillet mil huit cent quarante quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conte du certificat ci-joint, fils majeur de feu Simon Schie, dont les parents sont décédés, et de Jeanne Storch, dont les parents sont également décédés, d'une part.
Et Marie Virginie Jacqueline Heustermaad, sans profession, domiciliée à Ouvrysch, née à l'école de l'école, le six juillet mil huit cent cinquante un, fille majeure de Jean Michel Elidore Hubert Heustermaad, receveur des contributions, et de Marie Elisabeth Isabelle Tuvyris, sans profession, conjoints domiciliés à Ouvrysch, consentants d'autre part;

Les comparants nous déclarant avoir arrêté leurs conventions matrimoniales le dix novembre mil huit cent cinquante deux, devant Maître Vandeveldt, notaire à Ouvrysch.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et de celle de Houglact les dix et dix sept novembre mil huit cent soixante deux.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Remi Schie, âgé de trente huit ans, cultivateur, François Schie, âgé de quarante un ans, cultivateur, domiciliés à Houglact, frères de l'époux, Louis Heustermaad, âgé de quarante cinq ans, cultivateur des contributions directes et indirectes, domicilié à Roulers, et de Elidore Heustermaad, âgé de quarante trois ans, capitaine au 1^{er} Régiment de Lanciers, domicilié à Louvain, oncles de l'époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

R. Schie M. Heustermaad L. Schie M. Schie
L. Heustermaad M. Heustermaad

Renvois et Annotations
diverses.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-douze, le six du mois de novembre à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van der Linden, Schep, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ouvrysch, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Jean Baptiste Carls, journalier, domicilié à Ouvrysch, y né le cinq février mil huit cent cinq, fils de Jeanne Vandendender, fils majeur de Pierre Vandendender, cultivateur, domicilié à Ouvrysch, ici présents et consentants, et de feu Anne Marie Deridder, d'une part.
Et Jeanne Catharine Brankae, journalière, domiciliée à Ouvrysch, y née le dix huit février mil huit cent quarante sept, fille majeure de Séraphin Brankae, et de Jeanne Thérèse Vandendender, cultivateurs, conjoints domiciliés à Ouvrysch, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dix sept et vingt quatre novembre mil huit cent soixante deux.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Ferdinand Darcheux, âgé de cinquante cinq ans, négociant, Henri Darcheux, âgé de vingt un ans, boulanger, Jean Baptiste Lammal, âgé de quarante neuf ans, garde champêtre, et de Jean François Blansijn, âgé de cinquante deux ans, boulanger, domiciliés à Ouvrysch, lequel nous ont déclaré n'avoir aucun degré de parenté avec les époux;

Après lecture faite, l'époux, l'épouse, le père de l'époux, et le père et la mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer et ont illégitimé l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. F. Darcheux H. Darcheux J. B. Lammal y. J. Blansijn
Ch. Berchemans

L'an mil huit cent soixante-douze, le six du mois de novembre à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van der Linden, Schep, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ouvrysch, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Jean Baptiste Carls, maréchal ferrant, domicilié à Ouvrysch, y né le trois avril mil huit cent quarante quatre, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conte du certificat ci-joint, fils majeur de feu Henri Carls, dont les parents sont décédés, et de feu Anne Catharine George, dont les parents sont également décédés d'une part.
Et Marie Thérèse Brankae, cultivatrice, domiciliée à Ouvrysch, y née le dix huit février mil huit cent quarante sept, fille majeure de Jean Joseph Brankae, et de Elisabeth Pierens, managère, domiciliés à Ouvrysch, ici présents et consentants d'autre part;

Les comparants nous déclarant avoir arrêté leurs conventions matrimoniales le huit décembre mil huit cent soixante deux, devant Maître Portier, notaire à Basse.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt quatre novembre et premier décembre mil huit cent soixante deux.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Michel Carls, âgé de quarante six ans, garçon boucher, frère de l'époux, Jean Joseph Brankae, âgé de cinquante ans, menuisier, beau frère de l'époux, Pierre Storch, âgé de cinquante trois ans, fermier, oncle de l'époux, Jean François Brankae, âgé de cinquante deux ans, menuisier, frère de l'époux, domiciliés à Ouvrysch.

Après lecture faite, la mère de l'époux a déclaré ne savoir signer et ont illégitimé l'époux, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Carls M. Brankae M. Carls J. F. Brankae
J. P. Brankae

Renvois et Annotations
diverses.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 37

L'an mil huit cent soixante-douze, le sixième du mois de Décembre à onze heures du matin, devant nous Guillaume Vanhille, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale: Joseph Frederic Jockmans, ardoisier, domicilié à Overyssche, uni le sixième de ce mois mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat sus-joint, fils majeur de Guillaume Jockmans, ardoisier, et de Marie Therese Herckes, ménagère, conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'une part: Et Pauline Van der, servante, domiciliée à Overyssche, née à Hullenberg, le quinze novembre mil huit cent cinquante, fille majeure de Jean Baptiste Van der, et de Silhouette Barge, journaliers, conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part:

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les premiers et huit Décembre mil huit cent soixante-douze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage. En présence de: Jean Francois Jockmans, âgé de vingt deux ans, plombier, frère de l'époux, Michel Michiels, âgé de vingt sept ans, négociant, frère de l'époux, et de Charles Van der, âgé de vingt quatre ans, teneur de livres, domiciliés à Overyssche; Les trois premiers témoins ont déclaré n'avoir aucun degré de parenté avec les époux; Après lecture faite la mère de l'époux, les père et mère de l'épouse et l'épouse nous ont déclaré ne savoir signer et ont illégalement signé, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. Jockmans P. Jockmans M. Michiels P. Van der
Ch. Van der
Frederic Jockmans
ACTE DE MARIAGE, N°
L'an mil huit cent soixante-douze, le sixième du mois de Décembre à onze heures du matin, devant nous Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique: Les par nous soussigné, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, le présent registre contenant trente neuf actes de mariage sans registre supplémentaire, le trentième de Décembre, mil huit cent soixante-douze, à dix heures du soir.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent soixante-douze, le sixième du mois de Décembre à onze heures du matin, devant nous Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

ACTE DE MARIAGE, N°
L'an mil huit cent soixante-douze, le sixième du mois de Décembre à onze heures du matin, devant nous Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.